



Formulaire de déclaration de morsure

Article L.211-14-2 du Code Rural



Références réglementaires :

Le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le présenter à un vétérinaire :

- pour surveillance vis à vis de la rage (article L. 223-10 du code rural) soit durant 15 jours à compter du jour de la morsure.
- pour une évaluation comportementale (article L.211-14-1 du code rural) avant la fin de la mise sous surveillance.

Le (date de renseignement du présent document) :

Déclarant

- le propriétaire le détenteur
- la Police Municipale ou Nationale de (barrer la mention inutile)
- la victime (joindre si possible un avis médical)
- le médecin : Dr exerçant à
- les pompiers de
- la mairie de la commune de
- le vétérinaire : Dr exerçant à
- la fourrière et/ou refuge
- autre (précisez) :

Situé à

Téléphone / Fax

Mail @

Déclare avoir eu connaissance de la morsure de

Nom

Prénom

Demeurant à

Téléphone et

Observations

Par un chien

appartenant à (quand propriétaire connu sinon indiquer le lieu de dépôt du chien) :

Nom

Prénom

Demeurant à

Téléphone et

Description du chien

Race ou type :

Couleur du pelage :

Présence de marques de Couleur :

N° d'identification :

Lieu de la morsure :

Date de la morsure :

Adresse l'ensemble de ce document dûment renseigné à la Police Municipale de GRENOBLE (commune où le chien est détenu) 21 rue Lesdiguières 38000 GRENOBLE-☎04-76-46-74-97-✉police.municipale@grenoble.fr

Signature et cachet du professionnel :

Signature de la victime :

Signature du propriétaire de l'animal :

CHIEN MORDEURQUE DOIS-JE FAIRE ?

Les lois N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, ainsi que le décret d'application N° 2008-1158 du 10 novembre 2008 créent de nouvelles obligations pour les détenteurs de chiens mordeurs ou dangereux.

Ainsi, tout propriétaire ou détenteur de chien, quelle que soit sa race, ayant mordu une personne doit (article L211-14-2 du Code Rural) :

- Déclarer le fait de morsure auprès de la Mairie de sa commune de résidence ;
- Soumettre son chien à une période de surveillance vétérinaire en application de l'article L223-10 premier alinéa relatif à la police sanitaire de la rage, soit 3 visites chez un vétérinaire (jour de la morsure, puis 8 et 15 jours après) ;
- Soumettre pendant cette période de surveillance le chien à une évaluation comportementale qui sera faite par un vétérinaire inscrit sur une liste fixée par le représentant de l'Etat. La conclusion de cette évaluation est transmise par le vétérinaire au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou le cas échéant au Maire ayant demandé l'évaluation.

Attention :

- Les frais des visites de surveillance et l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
- Si le propriétaire ou le détenteur de l'animal refuse de se soumettre à ces obligations, l'animal peut être placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci, voire être euthanasié après avis d'un vétérinaire.
- La liste des vétérinaires autorisés par arrêté préfectoral à réaliser une évaluation comportementale est disponible auprès de la Préfecture ou de la Direction Départementale des Services vétérinaires. Elle est mise à jour régulièrement.
- En fonction des conclusions de l'évaluation comportementale, des mesures adaptées au cas de chaque animal peuvent être prises (obligation de formation et obtention d'une attestation d'aptitude, placement dans un lieu adapté, etc.).